ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 58102

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur l'ouverture dominicale des magasins. En effet, selon certains, la législation limitant l'ouverture des grandes surfaces le dimanche pourrait être modifiée. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le principe fondamental de la réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés reste celui du repos dominical. Le respect de ce principe, posé à l'article L. 221-5 du code du travail, constitue à la fois une règle protectrice des salariés et une condition du maintien d'une situation d'égalité des conditions de concurrence. La règle du repos dominical est toutefois assortie de nombreuses possibilités d'assouplissements qui permettent de satisfaire à la fois les besoins des consommateurs et les aspirations légitimes des salariés et des chefs d'entreprises. Il existe en effet des dérogations permanentes et de plein droit pour les établissements dont l'ouverture le dimanche est nécessaire à la continuité d'une vie économique et sociale minimale. Il existe également un régime de dérogations pour les zones touristiques, et, dans la limite de cinq dimanches par an, les commerçants de détail sont autorisés à bénéficier de la suppression exceptionnelle du repos dominical. Bien que l'éventualité d'un aménagement du dispositif actuel ait été évoquée dans le cadre d'une relance de la consommation, à ce stade, aucune modification n'est envisagée. En effet, une large consultation des acteurs concernés et une étude approfondie seraient indispensables pour veiller au maintien de l'équilibre des différentes formes de commerce dans le respect du droit des salariés.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58102
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1557
Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3555